

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AUTO PIECES SARL

Lieu-dit La Grande Lande
195 chemin de Millet
33240 Saint-André-de-Cubzac

Références : 23-0
Code AIOT : 0005201132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement AUTO PIECES SARL implanté Lieu-dit La Grande Lande 195 Chemin de Millet 33240 Saint-André-de-Cubzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIECES SARL
- Lieu-dit La Grande Lande 195 Chemin de Millet 33240 Saint-André-de-Cubzac
- Code AIOT : 0005201132
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL AUTO PIÈCES exploite à Saint-André-de-Cubzac une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage ou découpage de VHU, autorisée par arrêté préfectoral n°12 190 du 11 août 1982, et dont le changement d'exploitant, au profit de l'actuelle société, a été déclaré en date du 21 mai 1996, auprès de la préfecture de la Gironde, par récépissé N°14 080. L'exploitant est agréé

pour l'entreposage, la dépollution et le démontage ou le découpage de VHU par arrêté préfectoral n°PR3300003D du 26 juillet 2018.

Conformément au plan du site annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 août 1982, le site se compose de deux espaces distincts, séparés par le chemin de Millet :

- un parc automobile d'une surface de 4 533 m², et
- un dépôt automobile d'une surface de 9 600 m², sur lequel est situé le bâtiment qui abrite l'atelier de dépollution et démontage des véhicules, et le stockage de pièces détachées.

Depuis 2007, l'activité de vente de pièces détachées a été séparée de l'activité de centre VHU, avec la création de l'entreprise AUTO PIÈCES ACCESSOIRES, basée à 2 km de l'établissement, toujours à Saint-André-de-Cubzac.

Depuis novembre 2012, l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, relève du régime de l'enregistrement suite à une évolution de la nomenclature des installations classées. L'arrêté ministériel du 26/11/2012 s'applique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité
- Mise en sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Susceptible de suites	Sans objet
2	Attestation de démontage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Etapas de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18, 24	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/02/2022, article R. 512-46-25 et suivants	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la cessation des activités de la société AUTO PIECES et la mise en sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales. [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection de février 2022, il avait été demandé à l'exploitant de formaliser un suivi des opérations de curage des réseaux. Par courrier du 10 mai 2022, l'exploitant a informé M. le Préfet de sa volonté de cesser son activité. Par courrier du 11 août 2022, complété par courriel du 15 juin 2023, il a ensuite transmis les rapports relatifs à l'état environnemental du site. L'arrêt de l'activité, constaté lors de la présente inspection, permet de lever la non-conformité constatée en février 2022. La cessation d'activité est traitée dans le point de contrôle spécifique n°7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Attestation de démontage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 2
Thème(s) : Autre, Démontage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
Constats : Suite à l'inspection de février 2022, il avait été demandé à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- soit de se rapprocher de la société chargée du broyage des VHU, afin d'obtenir l'attestation de démontage réglementaire ;- soit de s'engager à réaliser l'ensemble de ce démontage au sein de son propre site, de valoriser les matières dans les filières adéquates, et de conserver les justificatifs d'enlèvement. <p>Comme mentionné ci-avant, l'arrêt de l'activité, constaté lors de la présente inspection, permet de lever la non-conformité constatée en février 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etapes de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 1
Thème(s) : Autre, Dépollution des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :</p> <p>[...]</p> <p>— les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</p> <p>[...]</p>
Constats : Suite à l'inspection de février 2022, il avait été demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">- suivre les étapes de dépollution telles que décrites dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, dans leur totalité, et pour l'ensemble des VHU dépollués sur le site ;- intégrer de manière systématique le suivi de cette étape de dépollution à l'aide de son logiciel Autogest. <p>Comme mentionné ci-avant, l'arrêt de l'activité, constaté lors de la présente inspection, permet de lever la non-conformité constatée en février 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18, 24
Thème(s) : Risques accidentels, Electricité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Article 18 Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]</p> <p>Article 24 Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
Constats : Suite à l'inspection de février 2022, il avait été demandé à l'exploitant de faire procéder à la vérification de l'ensemble de ses installations électriques, et le cas échéant, de justifier de la mise en place d'actions correctives pour l'ensemble des observations relevées lors de cette vérification. Cette demande avait fait l'objet du point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 12 avril 2022. Comme mentionné ci-avant, l'arrêt de l'activité, constaté lors de la présente inspection, permet de lever la non-conformité constatée en février 2022, ainsi que le point de mise en demeure associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>[...]</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>[...]</p>
Constats : Suite à l'inspection de février 2022, il avait été demandé à l'exploitant de régulariser sa situation : <ul style="list-style-type: none">- soit en installant une réserve d'eau de 120 mètres cube sur son site ;- soit en demandant l'installation d'une borne incendie à proximité immédiate de son site auprès des services de la commune. Cette demande avait fait l'objet du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 12 avril 2022.
Comme mentionné ci-avant, l'arrêt de l'activité, constaté lors de la présente inspection, permet de lever la non-conformité constatée en février 2022, ainsi que le point de mise en demeure associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>[...]</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;— les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Suite à l'inspection de février 2022, il avait été demandé à l'exploitant de fournir le calcul du volume de rétention nécessaire au confinement des eaux susceptibles d'être polluées, selon la méthode décrite à l'article 25 de l'arrêté du 12 novembre 2012, et de proposer un projet de remise en conformité du site.
Cette demande avait fait l'objet du point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 12 avril 2022.
Comme mentionné ci-avant, l'arrêt de l'activité, constaté lors de la présente inspection, permet de lever la non-conformité constatée en février 2022, ainsi que le point de mise en demeure associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/02/2022, article R. 512-46-25 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Article R. 512-46-25</p> <p>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné</p>

récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Constats : Par courrier du 10 mai 2022, l'exploitant a informé M. le Préfet de son souhait de cesser totalement son activité. Par courrier du 11 août 2022, il a transmis le rapport relatif à l'état environnemental du site, pour les parcelles situées à l'est du chemin de Millet. Par courriel du 15 juin 2023, il a transmis la suite de ce rapport, relatif aux parcelles situées de l'autre côté du chemin de Millet. Enfin, toujours par courriel du 15 juin 2023, il a fourni le mémoire de réhabilitation du site.

L'exploitant, qui est propriétaire de l'ensemble de ces parcelles, souhaite conserver un usage commercial et artisanal du site, d'après la copie du courrier envoyé à la mairie de la commune, et daté du 11 août 2022.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site a été entièrement vidé et nettoyé. Aucun véhicule hors d'usage n'était présent, et l'exploitant a fourni les bordereaux de suivi pour environ 400 véhicules hors d'usage. L'intérieur des bâtiments a été vidé (pneumatiques, matériel de dépollution, pièces détachées, racks de stockage), à l'exception de pièces de carrosserie et d'une quinzaine de pièces grasses, que l'exploitant conserve pour l'activité de vente de pièces détachées exercée par sa fille. L'exploitant a fourni :

- les bons de collecte des pneumatiques (plus de 1200 pneumatiques, 3 enlèvements) de la société GIE France ;
- le bordereau de suivi de déchets relatif à l'enlèvement des pots catalytiques (BSD n° 7198 daté du 27/09/2022) ;
- le bon d'enlèvement des huiles usagées par la société SARPI (daté du 21/12/2022 - 1200 L d'huile).

L'inspection n'a constaté aucune trace de pollution particulière des sols en lien avec l'exploitation.

Ces constats permettent d'acter la mise en sécurité du site. Le mémoire de réhabilitation, validé par l'inspection, ne proposant aucun travaux ni aucune mesure de gestion, la cessation d'activité est jugée complète et actée par le présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet